

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 105/2026

Objet : Autorisation de montage et d'installation de deux grues LIEBHERR, pour la société PITEL Entreprise concernant le chantier du Collège rue du Bois des Chaqueux à Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, n°94-1159 du 26 décembre 1994, N°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, et n°202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conversation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le décret n°97-767 du 29 juillet 1995 relatif aux règles techniques et aux procédures de certifications de conformités applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

Vu le Code du travail,

Vu le Code pénal,

Vu le dossier reçu le 26 mai 2026, dans lequel la société PITEL Entreprise domicilié 3, rue du docteur Albert Schweitzer à Morangis (91424), demande l'autorisation d'installer deux grues de marque LIEBHERR pour le chantier du Collège rue du Bois des Chaqueux à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que l'implantation des engins de levage en milieu urbain, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La société PITEL Entreprise est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de deux grues de marque LIEBHERR :

- G1 - de type 370 EC - B 12 Fibre
- G2 - de type 278 EC - B 12 Fibre

A l'occasion de travaux de construction d'un Collège rue du Bois des Chaqueux à Fleury-Mérogis.

Sous réserve du respect des dispositions des règlements susvisés ainsi que les prescriptions suivantes :

- Positionner les grues afin que les contre-flèche ne surplombent pas le domaine public, les propriétés riveraines.

- Le survol ou le surplomb par les charges du domaine public (sauf autorisation du Maire), ou des propriétés privées (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situés hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.
- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'environnement avoisinant et à l'importance du chantier.
- Tenir compte de la prise au vent des grues et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une chute sur toutes voies ou sur leurs accotements et la conséquence qui en découlerait pour les usagers.
- Le pétitionnaire devra satisfaire avant toute mise en service des grues aux observations de l'organisme de contrôle agréé au vu notamment de la liste des points de mise en service annexée au présent arrêté.

A tout moment sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur des engins de levage (grues) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ces matériels aux normes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté municipal prend effet à la date du lundi 8 juin 2026 jusqu'à la fin du chantier le 31 août 2028.

Article 3 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les règlements nationaux.
- D'assurer la pose de barrières pour éviter toutes intrusions du public au sein de l'emprise des travaux.
- D'assurer la signalisation de sécurité aux abords immédiats du chantier.

Article 4 : Les grues visées par le présent arrêté sont utilisées sous la responsabilité de la société PITEL Entreprise. Toute modification de leurs implantations ou de leurs conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 5 : Copie du présent arrêté devra être apposée pendant toute la durée des travaux aux abords immédiats du chantier.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de l'exécution du fait des travaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Chef de la Police Rurale / ASVP
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- La société PITEL Entreprise

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 27 mai 2026



Yahaya SOUKOUNA  
Maire de Fleury-Mérogis